Envoyé en préfecture le 23/03/2026
Reçu en préfecture le 23/03/2026
Publié le
ID : 035-213500895-20260321-2026012-DE

Département
ILLE-ET-VILAINE
Commune
LA COUYERE

N° 2026012

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 21 mars 2026

Nombre de conseillers en exercice : 11
Présents : 11
Votants : 11

L'an deux mille vingt-six, le 21 mars, à onze heures, le Conseil Municipal de la Commune de La Couyère, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, dans la salle du Conseil à l'étage, sous la Présidence de Madame Jacqueline SOLLIER, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : 17/03/2026

Présents : Mme SOLLIER Jacqueline, M. LUCAS Antoine, M. LUNEL Arsène, Mme ALIX Céline, Mme ROUAZE Tamara, M. HEUDIARD Bruno, Mme DAMON Solenne, M. HALLET Jérôme, M. FILÂTRE Alain, Mme COGNERAS Aurélie, Mme LEMOINE Julie

Secrétaire : M. LUCAS Antoine

MONTANT DES INDEMNITES DU MAIRE ET DES ADJOINTS :

- VU le **C**ode **G**énéral des **C**ollectivités **T**erritoriales, notamment ses articles L. 2123-17 à L.2123-34.

- CONSIDERANT que l'article L.2123-23 du **C**ode **G**énéral des **C**ollectivités **T**erritoriales fixe des taux maximum et qu'il y a lieu de ce fait de déterminer le taux de l'indemnité de fonction allouée au Maire et aux Adjoints.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

A compter du 21 mars 2026, le montant des indemnités de fonction du Maire et des Adjoints est dans la limite de l'enveloppe budgétaire constituée par le montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées aux titulaires de mandats locaux par l'article L. 213-23 précité, fixe aux taux suivants :

- Maire : 28.1 % de l'indice brut terminal de la fonction publique : 1027
- 1er Adjoint : 10,89 % de l'indice brut terminal de la fonction publique : 1027
- 2è Adjoint : 10,89 % de l'indice brut terminal de la fonction publique : 1027
- 3è Adjoint : 10,89 % de l'indice brut terminal de la fonction publique : 1027

L'ensemble de ces indemnités ne dépasse pas l'enveloppe globale prévue aux articles L. 213-22 à L. 2123-24 du **C**ode **G**énéral des **C**ollectivités **T**erritoriales.

Les indemnités de fonction seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point de l'indice et payées mensuellement.

Le Maire,
Jacqueline SOLLIER